11 décembre 2014

Arrêté du Conseil général
concernant
l'adaptation de la taxe couvrant les coûts liés à la distribution de l'eau

---

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 17 novembre 2014,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Vu le règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Entendu le rapport de la Commission des travaux publics et des services industriels,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Contribution
Montant
Compteur

Article premier
L'arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau potable, du 6 novembre 2008, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

[2]La contribution annuelle consiste en un montant de :

0.90 francs par m^3 d'eau réellement consommé (taxe de consommation) incluant l'abonnement du premier compteur (principal)
(suite inchangée).

Entrée en vigueur

Art. 2
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Sanction
Délai référendaire

Art. 3
Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun H. Hoffmann

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 16 février 2015